



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION ET DE GESTION DE LA PANDEMIE COVID-19 POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (ESI ET ESII), L'OMP DU CANTON DE GENEVE

N° de la Fiche : SSEJ-F598 & F599/0521

Responsable : PPSP – Directeur

Public cible : Directions des établissements scolaires, enseignantes et enseignants et autres membres du personnel

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin SSEJ répondant COVID

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 18.02.2022

Version 1 mise à jour le : 18.02.2022

A. Introduction

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des directives et [des règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Se laver soigneusement et régulièrement les mains ;
- Aérer les locaux plusieurs fois par jour ;
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude ;
- Dès l'âge de 12 ans, le port du masque est obligatoire dans les transports publics ;

Dans le respect du cadre légal des autorités fédérales (<https://www.ge.ch/covid-19-restrictions-fermetures-autres-mesures>) et en collaboration avec le service du médecin cantonal et le service de santé du personnel de l'Etat, le service santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) propose le présent plan de protection COVID-19 pour l'ensemble des établissements scolaires. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, ainsi que de l'évolution de l'épidémie.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement scolaire

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2) qui sont à appliquer.

La distanciation sociale n'est plus obligatoire. L'obligation du port du masque est levée pour les élèves comme pour l'ensemble du personnel pour toutes les activités scolaires et parascolaires. Cependant, le personnel/les élèves peuvent continuer à le porter pour des raisons individuelles, s'ils le souhaitent.

Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour).

[Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage sont montrées aux membres du personnel. Les enseignantes et enseignants du primaire peuvent organiser des ateliers éducatifs avec les infirmières et infirmiers du SSEJ.

Le tableau ci-dessous fait mention des mesures en vigueur dès à présent au sein des établissements scolaires du canton :

	Primaire + GIAP	Secondaire I (CO+ 2 ECOFP)	Secondaire II
Distance	Non	Non	Non
Masque (élèves et adultes)	Non	Non	Non
Aération locaux <i>Au minimum après chaque cours</i>	Oui	Oui	Oui
Hygiène des mains	Oui	Oui	Oui
Nettoyage des surfaces	Oui	Oui	Oui
Décloisonnement	Oui	Oui	Oui

Le personnel et les élèves/jeunes/étudiants se lavent soigneusement et régulièrement les mains au minimum à chaque entrée et sortie de l'établissement, après les récréations/les pauses, avant/après les repas, et après être allés aux toilettes, avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable.

Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau pour les élèves/jeunes à partir du secondaire I.

Concernant l'aération, il est recommandé de :

- Ouvrir toujours grand les fenêtres en l'absence des enfants/jeunes/étudiants pour créer un courant d'air;

- Aérer tous les locaux de manière régulière : dans les salles de classe, au minimum après chaque période d'enseignement, pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée (5 minutes au minimum) voire si possible toutes les 20 à 25 minutes «[Aérer dans les écoles pendant l'épidémie de coronavirus \(PDF, 41 kB, 30.12.2021\)](#)» ;

Concernant le nettoyage des surfaces, celui-ci se fait avec un détergent habituel sur les zones touchées et utilisées régulièrement (infrastructures sanitaires, pupitres, etc.) une fois par jour au minimum.

1.2 Mesures relatives aux activités sportives et culturelles

Sous conditions du respect des mesures d'hygiène et de conduite (l'hygiène des mains, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces) sont autorisées:

- Toutes les activités sportives et culturelles dans l'établissement scolaire avec mélanges de classes intra et inter-établissements et sans limitation de nombre (musique, théâtre, danse artistique, chants, chorales, ...)
- Toutes les interventions externes, en classe sans limitation du nombre d'intervenantes et intervenants ;
- L'utilisation des infrastructures scolaires par des personnes externes pour des cours ou des activités sportives ou culturelles destinées aux adultes pendant le temps scolaire.

1.3 Mesures relatives aux sorties et aux manifestations dans le cadre scolaire

Sous conditions du respect des mesures d'hygiène et de conduite (l'hygiène des mains, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces), sont autorisés :

- Toutes les sorties et manifestations, avec mélanges de classes intra et inter-établissements, sans conditions de nombre ;
- Les sorties pédagogiques, culturelles et sportives d'un jour, uniquement en Suisse ;
- Toutes les activités culturelles et visites culturelles, comme les visites au musée, y compris les visites guidées, les spectacles de théâtre, de danse, les concerts sous réserve des plans de protection des lieux d'accueil ;
- Les répétitions d'orchestre, de chœurs, de théâtre, ... ;
- Les fêtes, les spectacles de danse, de théâtre, les concerts des élèves, les chorales, avec public externe (parents et autres personnes venant de l'extérieur dont des artistes), les productions des écoles d'enseignement artistique, au sein des établissements scolaires ;
- L'emprunt des structures d'autres établissements de la Ville de Genève ou du canton de Genève pour la pratique du sport (salle de sport p.ex.) sous réserve des plans de protection de ces lieux ;
- Les rencontres sportives/tournois scolaires et les activités culturelles inter-établissements (comme les concours de ski, théâtre, musée, ...) y compris dans un autre canton ;
- Les sorties scolaires avec nuitées (p. ex. les camps ou voyages d'études) en Suisse ;
- L'utilisation des transports publics pour aller à ces événements ainsi que les déplacements en car se font avec le port du masque dès l'âge de 12 ans.
- A l'intérieur de l'établissement scolaire, toutes les réunions de parents/séances d'information.

En revanche :

- Les voyages collectifs ou les camps à l'étranger ne sont pas autorisés pour toute l'année scolaire ;
- Les mobilités individuelles, en Suisse ou à l'étranger, indépendantes de l'école, sont sous la responsabilité de la famille de l'élève.

1.4 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Le personnel enseignant et administratif en charge des missions scolaires, sociales, de protection, de soin ou encore d'accueil et d'information aux élèves, assurent leur mission en présentiel.

Les réunions des professeurs, les conseils de classe, les conférences générales, les séances de travail et de formation peuvent être organisés en présentiel.

S'agissant des repas, apéritifs, les fêtes de départ d'une ou d'un membre du personnel, ceux-ci sont de nouveau autorisés.

1.5 Mesures relatives aux repas

Les règles d'hygiène et de conduite (lavage des mains, nettoyage des surfaces, aération des locaux) doivent être respectées dans les restaurants scolaires.

Les repas des élèves et du personnel de l'établissement peuvent se faire ensemble.

Le personnel de l'établissement est autorisé à manger assis à table dans les structures de restauration scolaire, comme en dehors des lieux de restauration scolaires susmentionnés (salles des maîtres, salles de travail, ...), sans nécessité du respect des distanciations.

Les usagers doivent se désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique avant l'utilisation des installations suivantes : fontaines à eau à commande manuelle ; micro-ondes ; automates et condiments pour assaisonnement des salades.

Le libre-service des denrées alimentaires est admis.

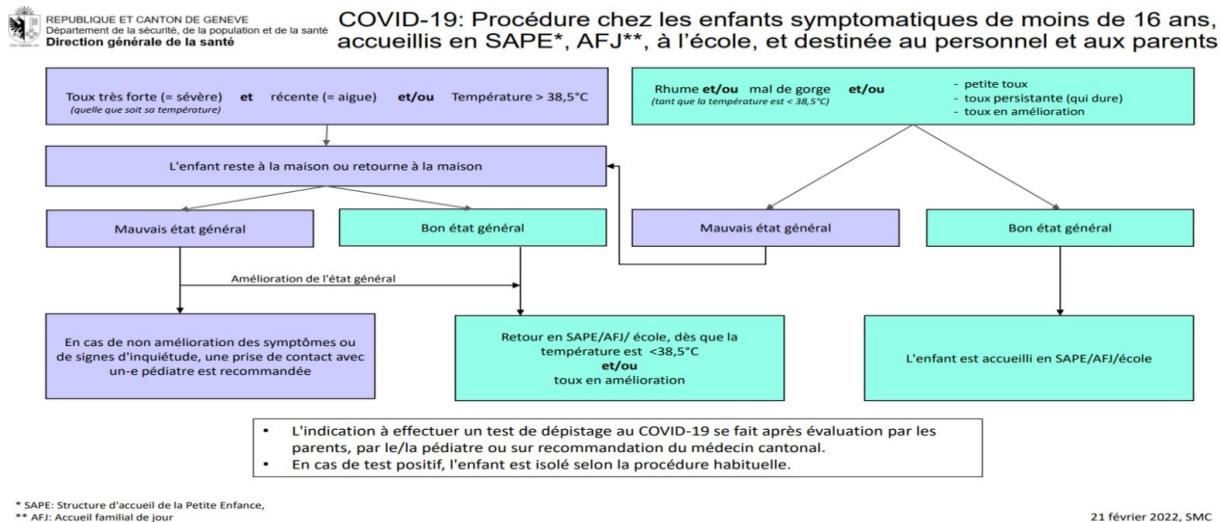
1.6 Mesures relatives aux stages des élèves/des apprenties et apprentis en établissements publics ou privés effectuant des soins stationnaires, EMS, EPH, OSAD, foyers de jour pour personnes âgées, HUG

Les élèves/apprenties et apprentis ont l'obligation de se conformer aux exigences sanitaires et au plan de protection en vigueur sur leur lieu d'apprentissage ou de stage.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

2.1. Enfants

Se référer à l'algorithme de prise en charge :



2.2 Adultes

En présence de symptômes évocateurs de COVID-19, même légers, les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne :

- Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine)
- Fièvre
- Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût ;
- Symptômes comme des maux de tête
- Faiblesse générale
- Sensation de malaise
- Douleurs musculaire
- Rhume
- Symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre)
- Eruptions cutanées.

Pour plus d'information : "[COVID-19 - se faire tester](#)".

Les personnes symptomatiques doivent se faire tester sans délais et suivre les consignes d'isolement de l'OFSP.

Le membre du personnel qui présente l'un de ces symptômes contacte son médecin traitant ou prend rendez-vous dans [un centre de dépistage pour se faire tester](#).

3. Mesures de protection des personnes vulnérables (dont les femmes enceintes)

L'art. 27a de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 19 juin 2020 (Ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24, chapitre 4a Mesures de protection des **employés vulnérables**) précise les personnes qui sont considérées comme vulnérables, et celles qui ne sont pas considérées comme vulnérables (art. 27a, al. 10bis ordonnance 3 COVID-19).

Pour les personnes vulnérables qui ne peuvent pas se faire vacciner, les mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer notamment le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel). Les modalités de mise en œuvre des **mesures** de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité de l'employeur.

La situation actuelle permet aux femmes enceintes de venir en classe indépendamment de leur statut vaccinal. Pour les enseignantes du primaire, la grille d'analyse des risques liée à l'Ordonnance sur la protection de la maternité au travail (OProMa) complétée par la fiche d'analyse complémentaire COVID est utilisée pour définir les modalités de protection spécifiques à mettre en œuvre et validée par la hiérarchie et la collaboratrice. Les mesures STOP restent applicables.

Les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes, vaccination de la personne vulnérable).

Pour des informations complémentaires en ce qui concerne le personnel vulnérable, se référer à la :

- [FAQ Droit du personnel](#)
- [FAQ Santé du personnel](#)

C. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, mesures d'isolement)-Etat le 17 février 2022 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/97/fr>
- [Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23.06.21 et sur les mesures de protection de la population, du 17 février 2022](#)
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- at de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- [Enfants, scolarité et nouveau coronavirus](#) "Mesures de prévention en milieu scolaire" : <https://www.ge.ch/covid-19-se-protger-protger-autres/enfants-scolarite-nouveau-coronavirus>
- Les informations sur le certificat COVID : <https://www.ge.ch/certificats-covid-19>